



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Reglementation

Question écrite n° 12962

### Texte de la question

Mme Gilberte Marin-Moskovitz attire l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des veufs des femmes titulaires d'une pension militaire d'invalidite des suites de deportation. Le code des pensions militaires actuellement en vigueur ne prévoit de droit a pension qu'au profit des veuves et des orphelins. Aucune disposition ne permet aux veufs d'epouses titulaires d'une telle pension la reversion de celle-ci. Dans un souci d'egalite, ne serait-il pas envisageable de modifier la legislation afin que le benefice de la pension de reversion puisse etre verse quel que soit le sexe du conjoint survivant.

### Texte de la réponse

Reponse. - La question posee par l'honorable parlementaire appelle la reponse suivante : bien que le probleme de l'attribution d'une pension de reversion aux veufs de titulaires d'une pension militaire d'invalidite releve en premier lieu de la competence du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, le secretaire d'Etat, charge des anciens combattants et victimes de guerre, rappelle a l'honorable parlementaire qu'aucune disposition du droit francais ne prévoit la reversion des pensions au profit des veufs de femmes pensionnees. En outre, le deficit des regimes de retraite et les consequences previsibles de l'adoption d'une telle mesure sur l'alourdissement du budget de l'Etat ne paraissent pas devoir permettre d'envisager une telle solution dans un avenir previsible.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marin-Moskovitz Gilberte](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12962

**Rubrique :** Pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

### Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 15 mai 1989, page 2204